#### ASSEMBLEA DI CORSICA

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

# DELIBERATION N° 19/421 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPRUVENDU A CUNVENZIONE DI CULLABURAZIONE DI RICERCA CCRPMC - UNIVERSITA DI CORSICA - CNRS

# APPROUVANT LA CONVENTION DE COLLABORATION DE RECHERCHE CCRPMC - UNIVERSITE DE CORSE - CNRS

#### **SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS**: Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI

M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI

Mme Mattea CASALTA à M. Paul MINICONI

M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA

M. Marcel CESARI à M. Hyacinthe VANNI

M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL

M. Pierre-José FILIPPUTTI à M. François BENEDETTI

Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Anne-Laure SANTUCCI

M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI

Mme Julie GUISEPPI à Mme Marie SIMEONI

M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE

Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI

Mme Paola MOSCA à Mme Frédérique DENSARI

Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA

M. Julien PAOLINI à Mme Juliette PONZEVERA

M. Paulu Santu PARIGI à Mme Muriel FAGNI

M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI

Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS**: Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Jean-Jacques LUCCHINI, Petr'Antone TOMASI

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU la délibération n° 05/109 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2005 approuvant les grandes orientations de la politique de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine du patrimoine,
- VU la délibération n° 19/015 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 prenant acte du rapport d'activités 2018 du Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse,
- VU la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- **SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- **SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

# **ARTICLE PREMIER:**

**APPROUVE** les termes de la convention de collaboration de recherche, tels qu'ils figurent en annexe, à conclure entre le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse. l'Université de Corse et le CNRS.

#### ARTICLE 2:

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la

convention de collaboration de recherche, jointe en annexe de la présente délibération.

# **ARTICLE 3**:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 novembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT N° 2019/O2/379

# ASSEMBLEE DE CORSE

# 2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

# RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNVENZIONE DI CULLABURAZIONE DI RICERCA CCRPMC - UNIVERSITA DI CORSICA - CNRS

CONVENTION DE COLLABORATION DE RECHERCHE CCRPMC - UNIVERSITE DE CORSE - CNRS

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale

et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité



#### RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport concerne le projet de convention de collaboration de recherche entre le Centre de conservation restauration du patrimoine mobilier de Corse (CCRPMC) sis à Calvi, l'Université de Corse Pasquale Paoli, et l'Unité mixte de recherche SPE CNRS 6134 Centre national de la recherche scientifique (CNRS) sis à Cortl.

Le CCRPMC a pour mission la conservation et la restauration des objets mobiliers de la Corse ainsi que la connaissance et la valorisation de ce patrimoine.

Le but des recherches menées conjointement entre le CCRPMC et l'UMR SPE CNRS 6134 sera l'analyse des couches stratigraphiques des matériaux de l'art, permettant la datation des œuvres et l'amélioration des connaissances sur les techniques artistiques.

Dans le cadre de cette collaboration, les composantes hors recherche de l'Université de Corse proposent de mettre à disposition des outils, machines et agents chargés de leur entretien et de leur manipulation, ainsi que l'assistance et les compétences de personnels administratifs.

#### L'Université s'engagera à :

A/ Mettre à disposition du matériel de haute technologie dans le domaine de la microscopie électronique pour les utilisateurs et/ou chercheurs du secteur public ou privé ;

B/ Faire bénéficier des compétences de l'équipe du service en la matière ;

C/ Initier et/ou former aux études en microscopie électronique les chercheurs, les étudiants et/ou les agents du CCRPMC,

Pour le volet Microscopie, le calcul du coût de la collaboration se base sur une estimation annuelle des analyses à réaliser.

En mai 2020, un bilan sera réalisé pour définir le montant exact et procéder aux ajustements nécessaires avant la clôture des comptes annuels de l'Université de Corse.

Les analyses dont le nombre et le calendrier seront définis par les parties en annexe 3, verront leurs coûts rester à la charge de l'Université dans le cadre de la présente collaboration.

Coût de la collaboration					
	Prix unitaire HT* en €	Quantité(s)	Total prix HT en €		
Analyses	203	18	3 654		
Livrables et interprétations des résultats					
	200	3	600		
Coûts Personnels RH	0	30 heures	0		
		Montant total	•		
		HT	4 254 €		
		TVA 19,6 %	833,80 €		
		Total TTC	5 087,80 €		
*Prix unitaire hors RH (personnel mis à disposition par l'Université)					

Les composantes et équipes de l'Université de Corse concernées hors-recherche sont les suivantes :

 Le FABLAB de l'Université de Corse : A la fois atelier de fabrication et lieu d'échange de compétences, le Fab Lab Corti - Università di Corsica est une structure permettant de passer d'une idée à un projet, et d'un projet à un objet,

Dans le cadre d'actions conjointes réalisées au sein du Fab Lab de l'Université de Corse, seule la Responsable Fab Lab ou sa représentante pourra définir les outils, machines et ressources qui seront mises à disposition des agents du CCRPMC.

Chaque collaboration des parties donnant lieu à échange ou accueil d'agents par l'une ou l'autre des parties, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Responsable de la structure d'accueil.

Le Responsable scientifique ou technique de la structure d'accueil devra préalablement avoir été informé par courrier ou courriel de l'identité des hôtes ainsi que de la durée de leur séjour.

La FONDATION de l'Université de Corse : ayant pour missions principales :

- la promotion de l'esprit entrepreneurial,
- l'internationalisation des compétences.
- les transferts des savoirs.
- la promotion de l'innovation et de la créativité

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à assumer respectivement le coût de leur participation à la collaboration. Chaque partie pourra solliciter qu'une autre partie lui fournisse des justificatifs ou preuve des actions réalisées et de leurs coûts le cas échéant, et ce dans une logique de justification des dépenses engagées de fonds publics.

Des actions de collaboration spécifique pourront être engagées par les parties, sous réserve que chaque action de collaboration spécifique fasse l'objet d'un projet distinct approuvé par les parties. Chaque projet sera soumis au comité de suivi,

incluant les représentants des établissements, sur la base d'un dossier détaillé précisant les objectifs, les actions, la programmation, les ressources nécessaires, et l'analyse des risques.

Les modalités de financement seront définies, projet par projet, conformément aux recommandations du comité de suivi.

Sa composition est définie comme suit :

- Le Président du Conseil Exécutif de Corse, et/ou son représentant,
- La Directrice du CCRPMC et/ou un référent technique,
- Le Président de l'Université de Corse ou son représentant
- Le/la Directeur/directrice de l'UMR SPE CNRS 6134 et/ou un référent technique.
- Le/la Directeur/directrice de l'UMR LISA CNRS 6240 et/ou un référent technique.
- Le/la Directeur/directrice et/ou Responsable de la Direction de la Recherche et du Transfert et/ou un référent technique,

Ce comité fera, autant de fois que nécessaire, le point sur l'état d'avancement de la convention tant sur les aspects scientifiques, opérationnels et techniques, qu'administratifs et financiers.

Il se réunit à l'initiative du Président de l'Université de Corse qui en assure la présidence et s'adjoint les compétences des services techniques si nécessaire.

Le comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Université de Corse (convocations, PV etc...), se réunira au moins une fois par an pour examiner :

- Les résultats des actions de l'année écoulée,
- Les objectifs et actions des années à venir.

Des réunions techniques supplémentaires pourront avoir lieu en cours d'année sur des thématiques spécifiques ou, si cela s'avère nécessaire, entre les référents techniques des structures. Les parties conviennent de définir que les décisions du comité devront être approuvés à l'unanimité des parties à la convention.

Des réunions de travail entre les Laboratoires et le CCRPMC pourront avoir lieu à la demande du responsable scientifique des Laboratoires ou de son correspondant au CCRPMC.

S'agissant du CCRPMC, la collaboration est placée sous la responsabilité de Mme Sarah LE BERRE ALBERTINI.

S'agissant des Laboratoires, la collaboration est placée sous la responsabilité conjointe de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS et de M. Paul-Antoine SANTONI, ci-après les « Responsables Scientifiques. » ou le « Responsable Scientifique ».

S'agissant du Fab Lab, la collaboration est placée sous la responsabilité de Mme Vannina BERNARD-LEONI, ci-après la « Responsable Fab Lab. ».

S'agissant de la Fondation de l'Université de Corse, la collaboration est placée sous la responsabilité de Mme Graziella LUISI, ci-après la « Responsable Fondation ».

Chaque action de collaboration spécifique fera l'objet d'un budget individualisé et détaillé et pourra faire l'objet de demandes de financement destinées à couvrir les dépenses liées à sa mise en œuvre.

Les parties s'accordent sur leur volonté d'organiser des événements conjoints ayant pour objectif de faire découvrir aux étudiants de l'Université les métiers et activités du CCRPMC.

L'Université souhaite permettre à des étudiants de ses filières de découvrir les métiers nécessaires à la conduite des missions du CCRPMC et leur permettre le cas échéant de préparer un projet professionnel sur le territoire.

Les parties s'engagent à travailler conjointement à la planification et à l'organisation d'un événement annuel ciblant les objectifs précités, ci-après désigné l'« Evènement Conjoint ».

Les modalités d'organisation et de financement d'un tel événement devront faire l'objet d'un accord écrit des parties, par courrier ou courriel. Chaque partie s'engageant à assumer seule les coûts et frais supportés pour la co-organisation de l'Evènement Conjoint.

Les parties s'accordent notamment sur la co-organisation d'une exposition sur « Les lieux de mémoire du Moyen-Âge corse » ; qui sera accueillie par le CCRPMC selon un calendrier restant à définir par les parties.

La convention sera conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature.

A expiration, les parties pourront renouveler la présente convention par tacite reconduction. Les modalités de collaboration et les éventuels impacts financiers devront être détaillés dans un avenant de prolongation signé par les parties.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.





# **CONVENTION DE COLLABORATION DE RECHERCHE**

#### Entre

#### Le Centre de Conservation-Restauration du Patrimoine Mobilier de Corse,

N° SIRET 200 076 958 00012 - code APE: 8411 Z,

Représenté par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse.

ci-après dénommé le « CCRPMC »,

D'une part,

Et

#### L'Université de Corse Pasquale Paoli,

Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est : BP 52 – 20250 CORTE,

N°SIRET: 192 026 649 000 17, Code APE: 804 D,

Représentée par son Président Monsieur Paul-Marie ROMANI,

ci-après dénommée « l'Université »,

Et

#### Le Centre National de la Recherche Scientifique,

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est sis 3, rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180089013 - code APE 731 Z représenté par son Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, et par délégation, par Madame Ghislaine GIBELLO, Déléguée Régional pour la Circonscription Provence et Corse.

ci-après désigné par « le CNRS »,

D'autre part,

Le CNRS et l'Université de Corse sont ci-après désignés par « LES ETABLISSEMENTS » agissant conjointement au nom et pour le compte des laboratoires « Systèmes pour l'Environnement », UMR CNRS SPE 6134, dirigé par Monsieur Paul-Antoine SANTONI, Et laboratoire Lieux, Identités, eSpaces, Activités (UMR CNRS 6240 LISA), dirigé par Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS,

ci-après désignés par « les Laboratoires »,

Le CCRPMC et les ETABLISSEMENTS sont désignés ci-après par les Parties.

# Il est d'abord exposé que :

Le CCRPMC a pour mission la conservation et la restauration des objets mobiliers de la Corse ainsi que la connaissance et la valorisation de ce patrimoine.

Le CCRPMC a été créé pour conduire et accompagner une politique de conservation globale et cohérente afin de répondre à un besoin de conservation-restauration des œuvres d'art afin de permettre la transmission de notre patrimoine artistique aux générations actuelles et futures. Le patrimoine mobilier des édifices religieux est probablement le plus menacé car les conditions de conservation des œuvres ne sont pas toujours adaptées. Cela a pour conséquence l'accélération des processus de dégradation des œuvres.

Sur le terrain, l'équipe mobile du CCRPMC apporte un soutien logistique aux communes pour diagnostiquer et améliorer les conditions de conservation des objets, cela comprend mais non limitativement des actions de conservation préventive, curative et de sécurisation, ainsi que l'étude afin de communiquer aux communes des préconisations en matière de restauration et définition des priorités.

Fondée en 1765 et rouverte en 1981, l'Université de Corse Pasquale Paoli est une structure de formation et de recherche.

Pluridisciplinaire, l'Università di Corsica Pasquale Paoli propose plus de 100 diplômes du niveau bac au doctorat, délivrés par 8 facultés, instituts et écoles. L'intérêt constant de l'insertion de ses 4 700 étudiants s'appuie sur des formations à fort contenu professionnalisant, en accord avec les grandes problématiques de développement de son territoire.

L'identité scientifique de l'Université de Corse s'articule autour de 8 projets structurants pluridisciplinaires labellisés par le CNRS. Chacun de ces projets allie recherche fondamentale et recherche appliquée dans une perspective de développement territorial et débouche sur des réalisations concrètes à haute valeur ajoutée.

L'Université de Corse s'attache à remplir sa mission de valorisation et transfert de ses activités de recherche vers la société en s'appuyant sur quatre plateformes de recherche et développement, 2 dans les thématiques des sciences et techniques, et 2 dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Pour la présente Convention, les composantes et équipes scientifiques concernées des Laboratoires sont les suivantes :

Pour l'UMR SPE CNRS 6134,

Le laboratoire SPE est une Unité pluridisciplinaire dont le projet scientifique repose sur la connaissance, la gestion et la valorisation des ressources naturelles ainsi que la compréhension de la dynamique des systèmes naturels complexes. Les thématiques de recherche sont développées au sein de six projets structurants :

- Projet EnR: Energies Renouvelables
- Projet FEUX : Feux de forêts
- Projet RN: Ressources Naturelles
- Projet GEM : Gestion et valorisation des Eaux en Méditerranée
- Projet SISU : Simulation Informatique et Systèmes Ubiquitaires
- Projet COMPA: Champs, Ondes, Mathématiques et Applications
- Le Service d'Etude et de Recherche en Microscopie Electronique (ci-après SERME), qui a notamment vocation à mettre à disposition du matériel de haute technologie dans le domaine de la microscopie électronique pour les utilisateurs chercheurs du secteur public ou privé.

Pour l'UMR LISA CNRS 6240, L'équipe ICPP "Identités et cultures : les processus de patrimonialisation". Cette équipe de recherche étudie de manière interdisciplinaire le patrimoine insulaire replacé dans son contexte méditerranéen autour de trois axes de recherche.

- 1) PASSAGES qui s'intéresse aux circulations entre les arts, les langues et les littératures au sein de l'espace méditerranéen.
- 2)FAIRE SOCIETE DANS UN CADRE INTERCULTUREL qui étudie plus particulièrement les politiques éducatives et linguistiques (institutionnalisation du patrimoine),
- 3) PAYSAGES qui regroupe les historiens, préhistoriens et anthropologues autour de l'étude diachronique du territoire insulaire de la Préhistoire au XIXe siècle.

Les composantes et équipes de L'Université de Corse concernées hors-recherche sont les suivantes :

Le FABLAB de l'Université de Corse : A la fois atelier de fabrication et lieu d'échange de compétences, le Fab Lab Corti - Università di Corsica est une structure permettant de passer d'une idée à un projet, et d'un projet à un objet,

La FONDATION de l'Université de Corse : ayant pour missions principales :

- la promotion de l'esprit entrepreneurial,
- l'internationalisation des compétences,
- les transferts des savoirs,
- la promotion de l'innovation et de la créativité.

#### Dès lors il est convenu ce qui suit :

# Article 1 Objet de la Convention

Les LABORATOIRES conduisent des projets de recherche dont les thématiques présentes et futures convainquent les Parties de la pertinence d'une Collaboration et de définir les modalités de celle-ci (ci-après désignée la « Collaboration »).

Dans le cadre de cette Collaboration, les composantes hors recherche de l'Université de Corse proposent de mettre à disposition des outils, machines et agents chargés de leur entretien et de leur manipulation, ainsi que l'assistance et les compétences de personnels administratifs qui vont concourir à la présente Collaboration.

A la demande du CCRPMC, les ETABLISSEMENTS mettent à disposition du CCRPMC des outils, machines et agents chargés de leur entretien et de leur manipulation afin que des agents du CCRPMC suivent des formations auprès des agents et composantes de l'Université. Les modalités de ces formations seront détaillées en ANNEXE 2.

A la demande du CCRPMC, les ETABLISSEMENTS vont conduire des analyses d'échantillons de diverses provenances et de diverses constitutions et tailles. Les modalités de ces analyses seront détaillées en ANNEXE 2.

A la demande des ETABLISSEMENTS, le CCRPMC s'engage à accueillir des agents de l'Université et des étudiants de l'Université pour des stages, formations courtes. Les modalités de ces accueils seront détaillées en ANNEXE 2.

Les Parties conviennent de renvoyer les modalités de chaque volet thématique de leur collaboration en ANNEXE 2 – ANNEXE SCIENTIFIQUE et TECHNIQUE, de la présente Convention.

#### Article 2 Responsables scientifiques et/ou techniques

S'agissant du CCRPMC, la Collaboration est placée sous la responsabilité de Madame Sarah LE BERRE ALBERTINI,

S'agissant des LABORATOIRES, la Collaboration est placée sous la responsabilité conjointe de Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS et de Monsieur Paul-Antoine SANTONI, ci-après les « Responsables Scientifiques. » ou le « Responsable Scientifique »,

S'agissant du FabLab, la Collaboration est placée sous la responsabilité de Madame Vannina BERNARD-LEONI, ci-après la « Responsable FabLab. »,

S'agissant de la Fondation de l'Université de Corse, la Collaboration est placée sous la responsabilité de Madame Graziella LUISI, ci-après la « Responsable Fondation »,

#### Article 3 Comité de Pilotage –Suivi de la Convention

Un comité de suivi de la Convention est institué. Ce comité a pour objectif d'assurer la bonne exécution de la Convention durant sa première année d'exécution et de préparer les travaux des années suivantes. Sa composition est définie comme suit :

- Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse, et/ou son représentant,
- La Directrice du CCRPMC et/ou un référent technique,
- Le Président de l'Université de Corse ou son représentant
- Le/la Directeur/directrice de l'UMR SPE CNRS 6134 et/ou un référent technique,
- Le/la Directeur/directrice de l'UMR LISA CNRS 6240 et/ou un référent technique,

 Le/la Directeur/directrice et/ou Responsable de la Direction de la Recherche et du Transfert et/ou un référent technique,

Ce comité fera, autant de fois que nécessaire, le point sur l'état d'avancement de la convention tant sur les aspects scientifiques, opérationnels et techniques, qu'administratifs et financiers

Il se réunit à l'initiative du Président de l'Université de Corse qui en assure la présidence et s'adjoint les compétences des services techniques si nécessaire.

Le comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Université de Corse (convocations, PV etc...) se réunira au moins une fois par an pour examiner :

- Les résultats des actions de l'année écoulée.
- Les objectifs et actions des années à venir,

Des réunions techniques supplémentaires pourront avoir lieu en cours d'année sur des thématiques spécifiques ou si cela s'avère nécessaire, entre les référents techniques des structures. Les Parties conviennent de définir que les décisions du comité devront être approuvés à l'unanimité des Parties à la Convention.

Des réunions de travail entre les Laboratoires et le CCRPMC pourront avoir lieu à la demande du responsable scientifique des Laboratoires ou de son correspondant au CCRPMC.

#### Article 4 Accès aux installations

Les Parties s'accordent le libre accès mutuel aux installations d'analyses et de recherche aux personnes engagées dans l'étude. Cette autorisation se fait dans le cadre de la programmation générale des appareillages, dans le respect des règlements intérieurs, des consignes de sécurité et des périodes d'ouverture et de fermeture.

Les échantillons, matériaux et prélèvement objet de la présente Collaboration seront fournis par le CCRPMC ; les analyses afférentes seront réalisées par un ou plusieurs agents mandatés par les Responsables Scientifiques.

Dans le cadre d'actions conjointes réalisées au sein du FabLab de l'Université de Corse, seule la Responsable FabLab ou sa représentante pourra définir les outils, machines et ressources qui seront mises à disposition des agents du CCRPMC.

Chaque Collaboration des Parties donnant lieu à échange ou accueil d'agents par l'une ou l'autre des Parties, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Responsable de la structure d'accueil. Le Responsable scientifique ou technique de la structure d'accueil devra préalablement avoir été informé par courrier ou courriel de l'identité des hôtes ainsi que de la durée de leur séjour.

#### Article 5 Responsabilité

Les Parties se garantissent l'une à l'autre une collaboration pleine et entière et s'engagent à apporter tout le soin nécessaire à la réalisation de la Collaboration; elles s'engagent également à se fournir mutuellement toutes informations utiles à la réalisation de la Collaboration

Chacune des Parties est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature causés de son fait aux Parties ou aux tiers.

Aucune responsabilité ne sera encourue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution, ou de retard d'exécution de toute obligation résultant de la présente Convention si cette inexécution ou ce retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Chacune des Parties reste respectivement entièrement responsable des agents qui réaliseraient de quelque manière que ce soit, une mission au sein des locaux de l'autre Partie.

### Article 6 Projets et modalités de financement

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties s'engagent à assumer respectivement le coût de leur participation à la collaboration. Chaque Partie pourra solliciter qu'une autre Partie lui fournisse des justificatifs ou preuve des actions réalisées et de leurs coûts le cas échéant, et ce dans une logique de justification des dépenses engagées de fonds publics.

Des actions de collaboration spécifique pourront être engagés par les Parties, sous réserve que chaque action de collaboration spécifique fasse l'objet d'un projet distinct approuvé par les Parties. Chaque projet sera soumis au comité de suivi, incluant les représentants des ETABLISSEMENTS, sur la base d'un dossier détaillé précisant les objectifs, les actions, la programmation, les ressources nécessaires, et l'analyse des risques.

Les modalités de financement seront définies, projet par projet, conformément aux recommandations du comité de suivi.

Chaque action de collaboration spécifique fera l'objet d'un budget individualisé et détaillé et pourra faire l'objet de demandes de financement destinées à couvrir les dépenses liées à sa mise en œuvre.

#### Article 7 Secret - publications

7.1 Chaque Partie s'engage à ne publier ni divulguer de quelle que façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Cet engagement restera en vigueur pendant dix (10) ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

7.2 Toute publication ou communication d'informations relatives à la Collaboration, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du contrat et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande : passé ce délai, et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet d'exploitation, de publication ou communication sera soumis à l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de la Collaboration. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de la Collaboration.

- 7.3 Toutefois les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :
  - ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la Collaboration de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle,
  - ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat, cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.

# Article 8 Propriété intellectuelle

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement à la Collaboration restent leurs propriétés respectives.

Les résultats, même portant sur l'objet de la Collaboration mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat, appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.

Le savoir-faire mis en œuvre par les ETABLISSEMENTS pour réaliser la Collaboration reste la propriété des ETABLISSEMENTS. En conséquence, toute amélioration du savoir-faire demeurera la propriété des ETABLISSEMENTS. Ceux-ci sont libres d'utiliser, de protéger, de transférer, de publier et d'exploiter commercialement ces méthodes et savoir-faire.

#### Article 9 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature.

A expiration, les Parties pourront renouveler la présente Convention par tacite reconduction. Les modalités de collaboration et les éventuels impacts financiers devront être détaillés dans un avenant de prolongation signé par les Parties.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article "RESILIATION" :

- les dispositions prévues à l'article 7 "SECRET PUBLICATIONS" restent en vigueur pour les durées fixées audit article,
- les dispositions prévues à l'article "PROPRIETE INTELLECTUELLE" restent en vigueur.

#### Article 10 Résiliation

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

D'autre part, sauf si le tribunal compétent en décide autrement, le présent contrat sera résilié de plein droit dans le cas où l'une des Parties fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire après mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse, sous réserve des dispositions de l'article L.621-28 du Code de commerce. La Convention sera également résiliée de plein droit en cas de cessation ou de dissolution du CCRPMC.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

La Convention est résiliée de plein droit, dans le cas où l'une des Parties fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après mise en demeure adressée à l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n°85.98 du 25 janvier 1985 modifiée.

La présente Convention est également résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable du CCRPMC.

En cas de restructuration du CCRPMC entraînant une fusion ou toute autre modification d'ordre juridique, un avenant sera élaboré, sauf volonté contraire des parties, pour faire reprendre la Convention par la nouvelle entité.

#### **Article 11 Litiges - Contestations**

La présente Convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de désaccord, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente Convention.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à,	le	. /	1
En trois (3) exemplaires originaux			

Pour <b>l'Université de Corse PASQUALE PAOLI</b> et le <b>CNRS</b> .	Pour le <b>CCRPMC</b>
Paul-Marie ROMANI	Gilles SIMEONI
Président	Président du Conseil Exécutif de Corse

En application de la convention  $n^{\circ}2019-195$  entre le CNRS et l'Université de Corse, le CNRS donne mandat de signature à l'Université de Corse pour la présente convention.

# **ANNEXE 1 – Liste des Participants**

#### Porteurs de projets :

Paul-Antoine SANTONI / UCPP / UMR CNRS SPE 6134 / Directeur d'Unité. Yann QUILICHINI / UCPP / UMR CNRS SPE 6134 – Responsable du Service d'Étude et de Recherche en Microscopie Electronique (S.E.R.M.E).

#### Participants:

Sarah Le BERRE ALBERTINI / Cheffe du service conservation restauration du patrimoine mobilier de Corse / CCRPMC – Fort Charlet 20260 Calvi, Felix TOMI, UCPP, UMR CNRS SPE 6134, Professeur, Toussaint BARBONI, UCPP, UMR CNRS SPE 6134, MCF, Vannina MARCHI VAN CAUWELAERT, UCPP, UMR CNRS LISA 6240, MCF,

[ A compléter si nécessaire ]

Suivi de convention:

Bertrand SARLANDE / UCPP / Direction de la Recherche et du Transfert. Sarah Le BERRE ALBERTINI / Cheffe du service conservation restauration du patrimoine mobilier de Corse / CCRPMC – Fort Charlet 20260 Calvi.

#### ANNEXE 2 – ANNEXE SCIENTIFIQUE et TECHNIQUE

#### 2.1 Microscopie

#### L'Université s'engage à :

A/ Mettre à disposition du matériel de haute technologie dans le domaine de la microscopie électronique pour les utilisateurs et/ou chercheurs du secteur public ou privé ;

B/ Faire bénéficier des compétences de l'équipe du service en la matière ;

C/ Initier et/ou former aux études en microscopie électronique les chercheurs, les étudiants et/ou les agents du CCRPMC,

#### Le SERME est équipé de :

- un microscope électronique en transmission Hitachi H 7650
- logiciels tomographie électronique
- un microscope électronique à balayage Hitachi S-3400N
- un système de microanalyse X à sélection d'énergie modèle System SEVEN
- une platine Peltier
- un ultramicrotome
- un évaporateur de carbone
- un métalliseur Or/Palladium
- un point critique

et mettra ses équipements au service de la Collaboration, sous réserve de disponibilités des machines et outils précités.

Le Responsable scientifique ou technique de la structure d'accueil devra préalablement avoir été informé par courrier ou courriel de l'identité des hôtes ainsi que de la durée de leur séjour.

Le Responsable Scientifique du SERME se réserve le droit de refuser l'accès aux installations aux agents du CCRPMC quand des impératifs de recherche de son service sont prioritaires sur la présente Collaboration.

L'UMR SPE et notamment le projet RN et le projet FEUX se proposent de contribuer à la Collaboration en mettant à profit leur compétence et leur matériel par le biais de la réalisation d'analyses par couplage de la chromatographie en phase gazeuse à la spectrométrie de masse (CPG/SM). Les responsables scientifiques de ces analyses seront messieurs Felix TOMI et Toussaint BARBONI.

#### 2.2 Accueil d'étudiants

Le CCRPMC s'engage à accueillir trois (3) stagiaires de l'Université pour une durée d'un (1) mois. Les stages dont la durée pourrait excéder un (1) mois devront recueillir l'approbation de la Cheffe du service conservation restauration du patrimoine mobilier de Corse.

Le CCRPMC se réserve le droit de procéder à une instruction des dossiers de candidature et lettre de motivation et de choisir arbitrairement les stagiaires qui feront l'objet d'un accueil au sein du CCRPMC.

L'Université se réserve le droit de proposer des étudiants issus de diverses formations et cursus, incluant mais non limitativement, l'Institut Universitaire de technologies et l'Ecole d'Ingénieur PaoliTech.

#### 2.3 Organisation d'événements

Les Parties s'accordent sur leur volonté d'organiser des événements conjoints ayant pour objectif de faire découvrir aux étudiants de l'Université les métiers et activités du CCRPMC. L'Université souhaite permettre à des étudiants de ses filières de découvrir les métiers nécessaires à la conduite des missions du CCRPMC et leur permettre le cas échéant de préparer un projet professionnel sur le territoire.

Les Parties s'engagent à travailler conjointement à la planification et à l'organisation d'un événement annuel ciblant les objectifs précités, ci-après désigné l'« Evènement Conjoints ». Les modalités d'organisation et de financement d'un tel événement devront faire l'objet d'un accord écrit des Parties, par courrier ou courriel. Chaque Partie s'engageant à assumer seule les coûts et frais supportés pour la co-organisation de l'Evènement Conjoint.

Les Parties s'accordent notamment sur la co-organisation d'une exposition sur « Les lieux de mémoire du Moyen-Âge corse » ; qui sera accueillie par le CCRPMC selon un calendrier restant à définir par les Parties.

#### 2.4 Formation des personnels

L'Université s'engage à initier et/ou former aux études en microscopie électronique les chercheurs, les étudiants et/ou les agents du CCRPMC.

Ces formations pourront faire l'objet de demi-journée « Atelier Découverte » organisée par le Responsable Scientifique du SERME. Le Responsable Scientifique du SERME devra être préalablement informé du nombre et de l'identité des agents du CCRPMC souhaitant participer à ces Ateliers Découvertes, et se réserve le droit de limiter le nombre d'agents accueillis au regard du règlement intérieur de l'Université ainsi que des contraintes d'espaces du laboratoire d'accueil.

# 2.5 Montage de projet collaboratif

Les Parties souhaitent travailler conjointement au montage d'un projet collaboratif d'envergure ayant vocation à permettre la réalisation d'objectifs communs aux Parties.

L'Université s'engage à mettre à disposition de la Collaboration ses services administratifs en charge de la veille des appels à projets et du montage de projets financés. Le service désigné pour ce faire étant la Direction de la Recherche et du Transfert.

En aucun cas l'Université ne pourra être tenue responsable de l'échec d'une candidature à un appel à projet, l'obligation de l'Université ne s'entendant que comme une obligation de moyen à co-construire une candidature conjointe.

#### ANNEXE 3 – ANNEXE FINANCIERE

#### Coût de la Collaboration

# 3.1. Microscopie.

Pour le volet Microscopie, le calcul du coût de la Collaboration se base sur une estimation annuelle des analyses à réaliser. En mai 2020, un bilan sera réalisé pour définir le montant exact et procéder aux ajustements nécessaires avant la clôture des comptes annuels de l'Université de Corse.

Les analyses dont le nombre et le calendrier seront définis par les Parties en annexe 3 ; verront leurs coûts rester à la charge de l'Université dans le cadre de la présente Collaboration.

Coût de la Collaboration					
	Prix unitaire HT* en €	Quantité(s)	Total prix HT en €		
Analyses	203	<mark>18</mark>	3 654		
Livrables et interprétations des résultats					
	200	<mark>3</mark>	600		
Coûts Personnels RH	0	30 heures	0		
		Montant total HT	4 254 €		
		TVA 19,6%	833.8 €		
		Total TTC	5 087.8 €		
*Prix unitaire hors RH (personnel mis à disposition par l'Université)					

4